

***Nous vous informons que ces conditions générales d'achat sont des garanties minimums à appliquer.***

**UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS.**

**Conditions Générales d'Achat applicables aux Travaux (CGA)**

**PREAMBULE :**

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire d'un bon de commande, passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

L'acceptation d'un bon de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l'établissement.

En acceptant un bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles 45 et 46 du CMP.

**Article 1 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande**

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et ses documents annexés. Les travaux et les prestations seront exécutés à l'adresse figurant sur le bon de commande. Ils seront conformes au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par le décret 76-97 du 21/1/76 modifié, ainsi qu'au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux. Le Titulaire du bon de commande s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Toutes documentations commerciale ou technique seront fournies en français.

La durée et la date de commencement des travaux seront celles indiquées dans le bon de commande. A défaut, le délai est présumé démarré à la date de notification du bon de commande et le délai être égal à un mois. Toutefois, si le titulaire prévoit des conditions plus favorables, notamment en terme de durée, celles-ci s'appliquent.

Une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée pour tout dépassement du délai maximal d'intervention.

**Article 2 – Réception**

A la fin des travaux, dans les 10 jours suivants, à la demande du titulaire, sera organisée une visite contradictoire entre l'émetteur du bon de commande et le titulaire. Si les travaux n'appellent aucune observation, la réception sera prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, une liste d'observations sera dressée assortie d'un délai de levée. A la fin de ce délai sera organisée une nouvelle visite contradictoire dans les mêmes conditions que ci-dessus. A la réception des travaux le chantier sera complètement nettoyé, faute de quoi la pénalité visée à l'art 1 sera applicable.

**Article 3 - Modalités de règlement**

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la plus tardive des 2 dates suivantes : réception de la facture ou réception des prestations. Sauf dérogation dûment spécifiée sur le bon de commande, les paiements sont effectués à terme échu selon les règles de la comptabilité publique. La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intra communautaire, etc.) et le numéro du bon de commande. Lorsque la facture est manuscrite, elle est rédigée en toutes lettres et signée du fournisseur. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande. L'ordonnateur principal chargé d'émettre les titres de versement est le Président de l'établissement. Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable de l'établissement. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Président de l'établissement. En cas de retard de paiement, le montant des sommes dues est augmenté d'un intérêt moratoire calculé sur la base du taux marginal de la BCE augmenté de 7 points

**Article 4 – Sous-traitance**

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifié et le chapitre II du titre IV du CMP. Le titulaire d'un marché de travaux peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir obtenu de l'établissement l'acceptation de chaque sous traitant et l'acceptation des ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 €HT et dans la limite du montant du sous-traité.

**Article 5 - Dispositions particulières**

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

**Article 6 – Assurance**

A la signature du bon de commande le titulaire est réputé avoir contracté les assurances suivantes et devra pouvoir les communiquer à tous moments à l'émetteur du bon de commande :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

**Article 7 – Litige**

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Nice.

**Article 8 – Acceptation du présent document**

Sans contestation du titulaire sous 48h après réception du Bon de Commande joint, le présent document sera considéré comme validé et accepté.

**Article 9- Références et correspondance**

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, et toute autre correspondance. Les correspondances seront adressées au service de facturation indiqué sur le bon de commande.

Les achats des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche sont sur : le portail de dématérialisation de l'Université de NICE <http://www.unice.marcoweb.fr/>